

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°63/26 - I - VIOL. DOM.

Arrêt civil

Audience publique du vingt-cinq mars deux mille vingt-six

Numéro CAL-2026-00185 du rôle

Entre :

1) PERSONNE1.), née le DATE1.) à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE2.), élisant domicile pour les besoins de la présente procédure auprès de l'SOCIETE1.), sise à L-ADRESSE3.),

2) PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE4.), demeurant à L-ADRESSE2.), élisant domicile pour les besoins de la présente procédure auprès de l'SOCIETE1.), sise à L-ADRESSE3.),

appelants aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel en date du 2 mars 2026 et au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg en date du 3 mars 2026,

représentés par Maître Lucie WOLTER, avocat, en remplacement de Maître David GROSS, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE5.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Julie KIEFFER, avocat, en remplacement de Maître Fränk WIES, avocat à la Cour, les deux demeurant à ADRESSE1.),

et du :

Ministère public, partie jointe.

LA COUR D'APPEL

Statuant en matière de violence domestique, sur une requête d'PERSONNE3.) du 30 janvier 2026 tendant à voir prononcer à l'égard d'PERSONNE2.) et d'PERSONNE1.) une interdiction de retour au domicile de trois mois consécutive à une mesure d'expulsion, en application des articles 1017-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, et la prolongation des interdictions prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par ordonnance n°2026TALJAF/000579 du 12 février 2026, statuant par défaut à l'égard d'PERSONNE2.) et d'PERSONNE1.), a reçu la demande en la forme, a dit la demande en interdiction de retour au domicile consécutive à une mesure d'expulsion recevable et fondée, a prononcé l'interdiction de retour d'PERSONNE2.) et d'PERSONNE1.) au domicile commun et à ses dépendances sis à L-ADRESSE2.), pour une durée de trois mois consécutifs à l'expiration de la mesure d'expulsion. Pour la même durée, le juge aux affaires familiales a encore interdit à PERSONNE2.) et à PERSONNE1.), de prendre contact, oralement, par écrit ou par personne interposée, avec PERSONNE3.) et de s'approcher de celle-ci, à l'exception de contextes de convocations des autorités judiciaires/policières ou réunions convoquées dans le cadre de procédures judiciaires, a constaté l'exécution provisoire de l'ordonnance, sur minute, et avant enregistrement, nonobstant appel ou opposition et sans caution et a condamné PERSONNE2.) et PERSONNE1.) solidairement aux frais et dépens de l'instance.

De cette ordonnance qui leur a été notifiée en date du 13 février 2026, PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ont relevé appel par requête déposée le 2 mars 2026 au greffe de la Cour d'appel et le 3 mars 2026 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Ils demandent à la Cour de réformer la décision quant à la validation de la prolongation de la mesure d'expulsion et, partant, de dire non fondées tant la demande d'PERSONNE3.) en interdiction de leur retour au domicile familial et à ses dépendances consécutif à l'expiration de la mesure d'expulsion, que la demande en interdiction de prendre contact, sinon d'en réduire la durée.

Les appelants sollicitent en outre la condamnation de l'intimée au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000 euros ainsi qu'aux frais, dépens et émoluments, avec distraction au profit de l'Etude d'Avocats GROSS et Associés, sinon de Maître David GROSS, affirmant en avoir fait l'avance.

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) contestent toute violence physique ou psychique de leur part à l'encontre d'PERSONNE3.) et soutiennent que contrairement à la décision du juge aux affaires familiales, il n'existerait pas d'éléments suffisamment graves pour prononcer une interdiction de retour au domicile.

PERSONNE3.) demande à la Cour de déclarer l'appel non fondé et de confirmer l'ordonnance du 12 février 2026. Elle soutient avoir été victime de violences physiques et psychiques de la part des appelants et que des blessures auraient été constatées par un médecin.

La représentante du ministère public soulève en ordre principal l'irrecevabilité de la requête d'appel au regard de l'article 1017-4 du Nouveau Code de procédure, la requête ayant été déposée au greffe du tribunal d'arrondissement seulement le 3 mars 2026, soit en dehors du délai d'appel

de quinze jours. A titre subsidiaire, elle conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise.

Appréciation de la Cour

Aux termes de l'article 1017-4, alinéas 1 et 2, du Nouveau Code de procédure civile, l'ordonnance prononçant l'interdiction de retour au domicile ou la mainlevée de la mesure d'expulsion, « *peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification. L'appel est porté devant la Cour d'appel. Il est formé par le dépôt d'une requête motivée au greffe du tribunal d'arrondissement. La date du dépôt est inscrite par le greffier sur l'original de la requête. Dans les trois jours du dépôt de la requête, le dossier est transmis à la Cour d'appel. L'appel est jugé selon la même procédure qu'en première instance* ».

L'alinéa 3 de l'article 1017-4 du Nouveau Code de procédure civile dispose encore « *qu'en cas de défaut, l'ordonnance est susceptible d'opposition dans un délai de huit jours à partir de la notification, lequel court simultanément avec le délai d'appel* ».

L'article 1256 du même code précise que « *pour tout délai de procédure, la computation se fait à partir de minuit du jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la signification qui le fait courir. Le délai expire le dernier jour à minuit* ».

Suivant l'article 1260 du Nouveau Code de procédure civile « *Les jours fériés sont comptés dans les délais. Tout délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou un jour férié de rechange, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Il en est de même pour les significations à la maison communale, lorsque les services de la commune sont fermés au public le dernier jour du délai. Pour l'application de la présente disposition, le samedi est assimilé à un jour férié* ».

Les dispositions du Nouveau Code de procédure civile concernant le point de départ et la durée des voies de recours sont d'ordre public (Cour 11 juin 1998, numéro 20801 du rôle, Cour 7 décembre 2000, numéro 20987 du rôle), de sorte qu'il ne saurait y être dérogé.

En l'occurrence, il ressort des éléments du dossier que l'ordonnance n°2026TALJAF/000579 rendue le 12 février 2026 par le juge aux affaires familiales du tribunal d'arrondissement de Luxembourg a été notifiée à PERSONNE2.) et à PERSONNE1.) en date du 13 février 2026.

Le délai d'appel contre cette ordonnance a commencé à courir le lendemain de la notification, soit le 14 février 2026. Il est expiré le 28 février 2026. Comme le 28 février 2026 était un samedi, le délai a été prorogé jusqu'au lundi 2 mars 2026.

L'article 1017-4 du Nouveau Code de procédure civile prévoyant expressément le dépôt de la requête d'appel au greffe du tribunal d'arrondissement, la requête d'appel déposée le 2 mars 2026 au greffe de la Cour d'appel est irrecevable.

Le recours déposé au greffe du tribunal d'arrondissement le 3 mars 2026 ayant été introduit en dehors du délai légal, il est également irrecevable.

Au vu de ce qui précède, l'appel interjeté par PERSONNE2.) et PERSONNE1.) contre l'ordonnance n°2026TALJAF/000579 du 12 février 2026 est à déclarer irrecevable.

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) succombant dans leur voie de recours, ils sont à débouter de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure et doivent supporter les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière de violences domestiques, statuant contradictoirement, les mandataires des parties et la représentante du Ministère public entendus en leurs conclusions,

déclare l'appel d'PERSONNE2.) et d'PERSONNE1.) irrecevable,

dit non fondée la demande d'PERSONNE2.) et d'PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Chantal GLOD, président de chambre,
Françoise SCHANEN, premier conseiller,
Antoine SCHAUS, conseiller,
Joëlle NEIS, avocat général,
Sheila WIRTGEN, greffier.